

VD_FINDINFO ML / 2018 / 17 vom 14. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2018___17

FR: VD_FINDINFO ML / 2018 / 17 du 14 mars 2018

IT: VD_FINDINFO ML / 2018 / 17 del 14 marzo 2018

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, RECONNAISSANCE DE DETTE, COMPENSATION DE CRÉANCES | 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 2

CPC est recevable également. En revanche, à l'exception de la facture du 31 juillet 2011, qui figure déjà au dossier de première instance, les deux autres pièces produites par l'intimé sont nouvelles et, partant irrecevable, vu la prohibition des preuves nouvelles prévue à l'art. 326 al. 1 CPC. II. a) Selon l'art. 82 LP (loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition au commandement de payer. La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 consid. 4.1.1, rés. in JdT 2006 II 187; art. 82 al. 2 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 consid. 2.3.1, SJ 2013 I 393; ATF 136 III 624 consid. 4.2.2; ATF 132 III 480 consid. 4.1, JdT 2007 II 75; Veuillet, in Abbet/Veuillet (éd.), La mainlevée de l'opposition, n. 32 ad art. 82 LP ; Panchaud/Caprez, La mainlevée d'opposition, § 1; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Pour qu'un écrit public, authentique ou privé ou qu'un ensemble d'écrits vaille reconnaissance de dette, il doit en ressortir, sur la base d'un examen sommaire, que le poursuivi a assumé une obligation de payer ou de fournir des sûretés, donc une créance exigible, chiffrée et inconditionnelle, car si la reconnaissance de dette n'est pas pure et simple, le poursuivant, pour obtenir la mainlevée provisoire, doit rapporter la preuve littérale que les conditions ou réserves sont devenues sans objet (Gilliéron, op. cit., n. 40 ad art. 82 LP). Enfin, le titre produit pour valoir reconnaissance de dette et titre à la mainlevée provisoire ne justifie la mainlevée provisoire de l'opposition que si le montant de la prétention déduite en poursuite est chiffré de façon précise dans le titre lui-même ou dans un écrit annexé auquel la reconnaissance se rapporte; cette indication chiffrée doit permettre au juge de la mainlevée de statuer sans se livrer à des calculs compliqués et peu sûrs (Veuillet, op. cit., n. 27 ad art. 82 LP ;Gilliéron, op. cit., n. 42 ad art. 82 LP). La doctrine et la jurisprudence ont posé que

celui qui déclare qu'une créance est éteinte par compensation ne reconnaît pas la dette, mais au contraire fait valoir que celle-ci n'existe plus, et que par conséquent une telle déclaration ne peut valoir titre à la mainlevée provisoire (Stahelin in Stahelin/Bauer/Stahelin (éd.), Basler Kommentar, vol. I, 2 e éd., n. 38 ad art. 82 LP et les références citées). b) En l'espèce, la poursuivante a produit un contrat du 13 mars 2011 portant sur la livraison et le montage d'un kit piscine pour un montant de 83'350 fr., qui n'est cependant pas signé par le poursuivi et ne vaut pas titre de mainlevée. La poursuivante a produit un courrier du poursuivi à la poursuivante du 19 novembre 2011, qui se présente comme suit : « commande du 13 mars 2011 83'350.- [...] montant versé directement selon devis annexe 23'300.- Acompte payé à la commande 40'000.- M. _____ GmbH 6'000.- Solde : 14'050.- Matériel non fourni ou non conforme pompe 1'115.- Vanne multis voies 1'400.- Securiver 1'985.- Solde en votre faveur 9'550.- Montant dû par la société H. _____ SA à M. A.W. _____ selon lettre ci-jointe 12'640.- Solde en ma faveur 3'090.- Veuillez me verser cette somme dans les 5 jours faute de quoi je vous mettrai en poursuite. » La lettre à laquelle il était fait allusion, daté également du 19 novembre 2011, avait la teneur suivante : « Malgré mes divers appels téléphoniques afin de régler tous les problèmes concernant la piscine, suite à la défectuosité des appareils (Zodiac pro, électrolyseur à sel, Back wash automatique) et suite à l'inondation dont les dégâts sont de plus de 30'000.- dû à une erreur lors de la pose du local technique sont restés sans suite à ce jour. L'inondation a eu pour répercussion une baisse du niveau d'eau. La bâche a donc endommagé le liner, ce que j'ai également immédiatement signalé et vous l'avez reconnu sur le moment. Nous vous rappelons que l'échangeur de chaleur que vous m'avez vendu et conseillé est illégal. La pompe qui fait partie intégrante du contrat n'a pas été fournie, mais j'ai constaté après coup que la pompe fournie est d'un prix inférieur et je vous l'ai signalé. Par votre incompetence, j'ai dû faire venir le monteur de chez M. _____ GmbH pour la somme de 800.- Pour vous rafraîchir la mémoire. Il reste un solde impayé chez M. _____ GmbH dont nous avons dû donner un dépôt de 6'000 fr. afin que les travaux de la piscine puissent être enfin terminés. Le contrat n'a donc pas été respecté ! Je ne paierai pas le solde de la facture tant que je n'ai pas eu de nouvelles par rapport aux dégâts de l'inondation que nous avons eu par une faute professionnelle. D'autant plus que le montant total de la facture ne correspond pas au contrat du 13 mars 2011 de 83'350.- Quelques exemples de facturation. Vous me facturez une douche que nous n'avons jamais commandée. Vous me facturez la bâche d'hiver que nous n'avons jamais reçue et ne désirons plus. Vous facturez le régulateur de niveau d'eau alors que vous aviez pas encore effectué (sic) le trop plein et lors de l'inondation par une faute que vous avez commise. Je vous paierai le solde de la facture lorsque vous m'aurez payé le montant d'un total de 12'640.- (1'000.- de nettoyage, 1'490.- de peinture, 750.- de joints, 3'200.- portes et cadres de portes et bien sûr le liner de 6'200.-). » Le poursuivi a en outre produit des photos, montrant des dégâts au store de la piscine. Contrairement à ce que soutient la recourante, le décompte du 19 novembre 2011 ne vaut pas non plus titre de mainlevée, car l'intimé n'y admet pas devoir sans réserve ni condition une somme d'argent déterminée et échue. Au contraire, l'intimé fait valoir que c'est la recourante qui lui devrait un montant. Ce document doit en outre se lire avec le courrier du même jour dans lequel l'intimé déclare expressément qu'il ne paiera le solde dû que lorsque la société lui aura payé le montant invoqué en compensation. Les deux déclarations étaient donc pour lui indissociablement liées, ce que la recourante ne pouvait de bonne foi ne pas comprendre (TF 4A_757/2011 du 3 avril 2012 consid. 2.3) La recourante n'a par ailleurs pas rapporté la preuve littérale que les conditions ou réserves

seraient devenues sans objet. Faute de reconnaissance de dette valant titre de mainlevée provisoire, le recours ne peut être que rejeté. Les moyens de la recourante, qui fait valoir que l'intimé n'aurait pas rendu vraisemblable ses moyens libératoires, en particulier les dégâts invoqués, n'auraient dû être examinés qu'en présence d'un titre de mainlevée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. III. En conclusion, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr. doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens de deuxième instance, l'intimé ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.